

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS : 19

SEANCE DU : MARDI 6 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire

PRESENTS : D. RICHARD – M. ALLEGRE - D. ARNAUD – JL. BENIS - R. BENNICI – M. BERNARD- J. BRUN – S. CAVAGLIA – P. COILLARD- A. COMBA - O. COPPEL – C. CURTET – D. LIEUTAUD- I. LORDEY – D. METZGER

N. DEUIL – F. DIAZ – JC. MICHAUD – E. LEGRAND

PROCURATIONS :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Marie Bernard ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article la séance a été publique.

ORDRE DU JOUR

- 1) INTERCOMMUNALITE – SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR LES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX
- 2) INTERCOMMUNALITE - DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES A LA SUITE DU PASSAGE EN METROPOLE
- 3) INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES AU TITRE DES MISSIONS DE VIABILITE HIVERNALE
- 4) URBANISME – MAISON ROCHAS- VENTE DES LOTS NUMERO 1, 10 ET 11
- 5) URBANISME - MAISON ROCHAS – VENTE DU LOT NUMERO 5
- 6) URBANISME – CHEMIN DOUX- CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE A PIED GRIS
- 7) URBANISME – DECISION D'ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DU MOULIN
- 8) VIE ASSOCIATIVE-SUBVENTION A L'AGV
- 9) VIE ASSOCIATIVE-SUBVENTION A L'UMAC
- 10) VIE ASSOCIATIVE-SUBVENTION AU SOUVENIR FRANÇAIS
- 11) VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION A L'ASSOCIATION UT4M

1) INTERCOMMUNALITE – SERVICE D’ACCUEIL ET D’INFORMATION POUR LES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Rapporteur : David RICHARD

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
article 97,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

L'EPCI doit ainsi adopter son plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur. Celui de Grenoble-Alpes Métropole sera adopté au cours du premier trimestre 2017. Aussi, le service d'accueil et d'information sera-t-il mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan.

L'article 97 de la loi ALUR prévoit que l'ensemble des réservataires (en logements sociaux) est amené à participer financièrement au fonctionnement du lieu commun d'accueil. L'organisation locale telle que définie collectivement après un an de travail s'appuie sur la mise en place d'un réseau, auquel l'ensemble des réservataires participent soit financièrement soit par mise en œuvre de moyens propres.

La notion de réservataire (= celui qui a garanti les emprunts) est déterminante et à ne pas confondre avec la gestion de la réservation, qui peut avoir été confié par une commune à son CCAS.

Sont donc amenées à signer la convention partenariale uniquement les communes.

Ainsi, **la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2015** a défini les orientations de travail suivantes:

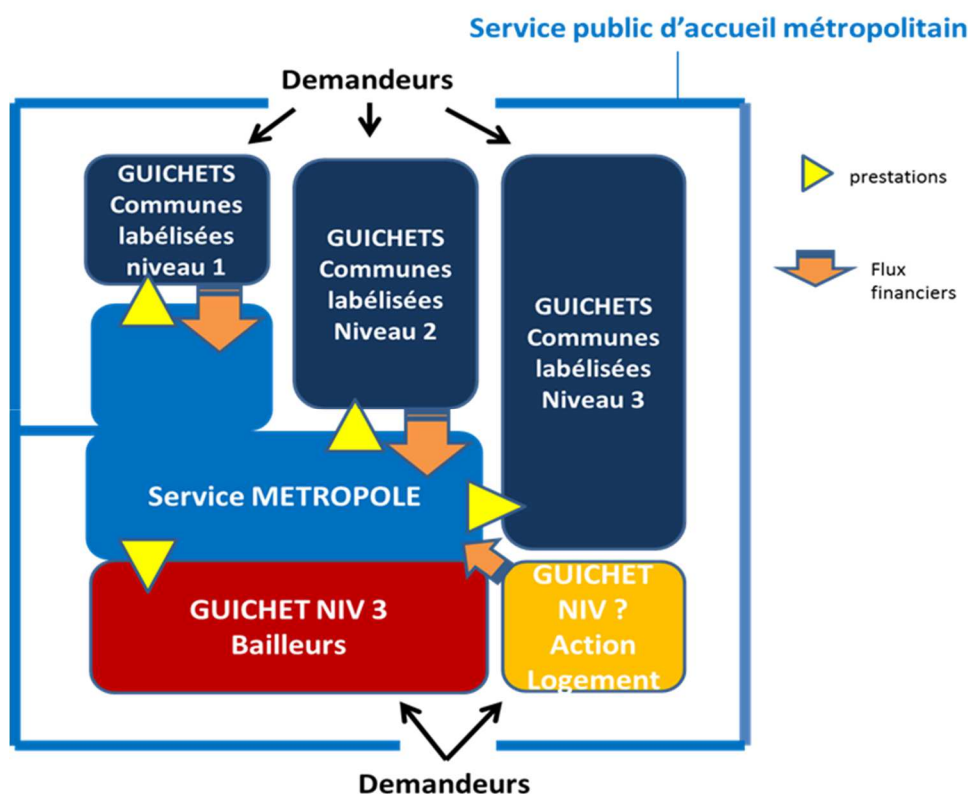
- Vers un accueil structuré et connu de tous disposant de lieux ressources ...
- ... au service d'une gestion de la demande autour de principes communs ...
- ... qui s'appuie sur de nouveaux outils (cotation) et processus (location active) ...
- ... et une redéfinition des publics prioritaires du territoire (dont ceux de la Commission sociale intercommunale)...
- ... dans un objectif de mixité et d'équilibre de peuplement, formalisé par un accord collectif intercommunal.

La **Conférence Intercommunale du Logement du 21 juin 2016** est venue préciser les principes généraux d'organisation du service public d'accueil et d'information métropolitain :

- service de proximité et offre 3 niveaux de prestations différentes
- intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- pour le bloc communes-Métropole, mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- participation de l'Etat, des bailleurs sociaux, d'Action Logement, et des réservataires

communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.

- o pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.



Pour le bloc communal, le coût du service (qui assure des missions nouvelles) est réalisé à coûts constants par rapport au coût des pratiques préexistantes, voire moindre selon le degré de mutualisation choisi par les partenaires.

La Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2016 a validé le contenu des prestations offertes par les 3 niveaux de service et acté les positionnements des acteurs dans ces mêmes 3 niveaux de service au regard du cahier des charges élaboré collectivement.

L'ensemble des partenaires partagent donc les principes d'organisation tels que définis par le cahier des charges.

Le service public d'accueil et d'information est composé physiquement de :

- Communes assurant un **accueil généraliste** (niveau 1)
- Guichets d'accueil simple (niveau 2) : **accueil conseil et enregistrement**
 - o Des communes assurant un accueil généraliste, la réception et l'enregistrement de toute pièce relative à une demande de logement social, la constitution du dossier unique en amont de la pre-attribution.
- Guichets d'accueil renforcé (niveau 3) : **accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution**

- des communes assurant un accueil généraliste, un accueil-enregistrement **et** un accueil avec instruction sociale
- le lieu d'accueil des bailleurs
- et le point d'accueil d'Action logement, dédié aux salariés d'entreprises du secteur assujetti de 10 salariés et plus.

La commune de **Saint-Paul de Varces**, au regard du cahier des charges du service public d'accueil et d'information, mobilise ses propres moyens en vue d'assurer les prestations de **niveau 1**.

Engagements liés au niveau 1 :

Sur les plages d'ouverture de la Mairie,

Règle 1 : Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.

Règle 2 : Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : en s'appuyant sur l'outil dédié (film), expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).

Règle 3 : Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.

Règle 4 : Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires réalisant le niveau 1 se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.

Règle 5 : Renseigner le questionnaire ou l'outil de Gestion de la Relation citoyenne mis à disposition par la Métropole sur les renseignements fournis à l'habitant, qui découlera des indicateurs de suivi.

Ce service d'accueil et d'information est mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, prévue au premier trimestre 2017 et fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le cahier des charges du service public d'accueil et d'information métropolitain.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière liant la commune de Saint-Paul de Varces à Grenoble-Alpes Métropole et qui ne prévoit pas de versement en 2017, la commune de Saint-Paul de Varces, non réservataire, n'étant pas tenue de participer financièrement au service public d'accueil et d'information métropolitain.

Délibération adoptée (19 VOIX)

2) INTERCOMMUNALITE – DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES A LA SUITE DU PASSAGE EN METROPOLE

Rapporteur : David RICHARD

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble, La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a conduit à la transformation en Métropole de l'ancienne Communauté d'agglomération. La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 des compétences qui étaient auparavant détenues par les communes en matière de développement économique, de voirie de

façade à façade, de concessions de distribution publique d'énergie, de réseaux de chaleur, de promotion du tourisme, d'eau, de stationnement en ouvrage, de mobilité, de plan local d'urbanisme, d'enseignement supérieur, d'habitat et de foncier, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de politique de la Ville, de marché d'intérêt national ou encore de défense contre l'incendie.

Les transferts de compétences impliquent que l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers antérieurement mobilisés par les communes pour l'exercice de ces compétences soient transférés à la Métropole.

Afin que l'ensemble de ces transferts de compétences soit neutre sur le plan financier, le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, prévoit que les charges et les produits relatifs à chaque compétence soient évalués dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). La charge nette des transferts de compétences est ensuite déduite de l'attribution de compensation (AC) versée par la Métropole à la commune.

La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2015 pour procéder à l'examen des charges transférées à la Métropole. La CLECT a rendu ses conclusions le 12 et le 26 novembre 2015 sur la nature et le montant des charges transférées suite au passage en Métropole. La commission a proposé d'examiner, en 2016, plusieurs compétences nécessitant un temps supplémentaire d'instruction. Par ailleurs, certains oublis ou compléments concernant les compétences évaluées en 2015 ont également nécessité d'être corrigés en 2016.

Le rapport adopté par la CLECT le 24 novembre 2016 procède à l'évaluation des charges relatives à un local économique situé sur la commune d'Eybens, à l'enfouissement des réseaux télécom, aux procédures de révision des documents d'urbanisme des communes et aux ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger.

Il valide également des corrections sur les charges transférées pour l'enfouissement des réseaux électriques et sur les charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés.

La CLECT a adopté son rapport conclusif 2016 le 24 novembre dernier. Chaque conseil municipal doit dès lors se prononcer sur ce rapport et les montants de révisions des AC qu'il propose. Le montant révisé de l'AC ne sera définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'APPROUVER le rapport de la CLECT,
- D'AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Délibération adoptée (15 voix) – 4 abstentions

3) INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES AU TITRE DES MISSIONS DE VIABILITE HIVERNALE

Rapporteur : Didier ARNAUD

Vu l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble Alpes Métropole,

Du fait de sa transformation en Métropole, Grenoble Alpes-Métropole a procédé aux transferts de personnels des services des communes membres dans le cadre des nouvelles compétences exercées. Certains agents transférés exerçaient préalablement des fonctions polyvalentes, dont certaines missions sont demeurées de compétence communale et, notamment dans ce cadre les missions de viabilité hivernale.

L'article L.5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales dispose des conditions et des modalités de mise à disposition de services ou d'une partie d'un service d'un établissement public de coopération intercommunale auprès de ses communes membres, pour l'exercice de leurs

compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La commune de Saint-Paul de Varces a sollicité les services de la Métropole pour une mise à disposition de services au titre de la viabilité hivernale.

L'ensemble des modalités de cette mise à disposition est fixée par voie de convention entre la Métropole et la commune de Saint-Paul de Varces et notamment les modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service, à partir de la définition d'un coût unitaire du service, en vertu des dispositions de l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la commune de Saint-Paul de Varces, les mises à disposition de services métropolitains pour des missions de viabilité hivernale se feront sur demande de la commune, auprès du groupement voirie, espaces publics et naturels de la direction technique grand sud.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les mises à disposition de services métropolitains pour des missions de viabilité hivernale portant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, auprès de la commune de Saint-Paul de Varces, par le groupement voirie, espaces publics et naturels de la direction technique grand sud
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée (19 voix)

4) URBANISME – MAISON ROCHAS - VENTE DES LOTS NUMERO 1, 10 ET 11

Rapporteur : Jean-Luc BENIS

Par délibération n° 07/050315 du 05 mars 2015, la mise en vente de la Maison ROCHAS a été décidée, afin qu'elle puisse être rénovée et que ce patrimoine architectural ne se dégrade pas.

Par délibération n° 15/230316 du 23 mars 2016, le conseil municipal a décidé que la vente se ferait en plusieurs lots.

L'état descriptif de division énumère les 13 lots.

M. Benjamin MEYER et Mme Amandine GUILLAUD souhaitent acquérir le lot n° un (1) qui sera ultérieurement divisé en deux lots distincts, division à la charge des acquéreurs, ainsi que les lots dix (10) et onze (11) correspondant aux parkings.

IDENTIFICATION DES BIENS :

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER, mitoyen au Nord, situé à **SAINT-PAUL-DE-VARCES (ISÈRE) (38760)**, 29 Chemin du Grand Sorbier, comprenant :

- Deux bâtiments à usage d'habitation, avec caves, dénommés "Bâtiment A" et "Bâtiment B",
- Six parkings privés, dont trois couverts,
- Trois parkings communs,
- Espaces verts et voie de circulation.

Le bien est cadastré :

section	N°	adresse	surface
AK	90	29 Chemin du Grand Sorbier	00 ha 10 a 61 ca
AK	162	29 Chemin du Grand Sorbier	00 ha 03 a 27 ca

Total surface : 00 ha 13 a 88 ca

Et plus particulièrement les biens suivants,

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment A, un local sur deux niveaux à aménager à usage d'habitation portant le numéro 1 au plan, dont l'accès se situe côté Sud dudit bâtiment,
Et la jouissance privative et exclusive d'un jardin d'une surface de 235,90 m².
Avec les trois cent neuf millièmes (309 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix (10) :

A l'extérieur, un parking couvert référence PKG 3.
Avec les six millièmes (6 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

A l'extérieur, un parking référence PKG 4.
Avec les trois millièmes (3 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **CENT QUARANTE MILLE EUROS**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge de l'acquéreur.

NÉGOCIATION

Les termes, prix et conditions ont été négociés par **l'agence RELAXIMMO à CLAIX (38640) 10 Rue Beyle Stendhal**, titulaire d'un mandat donné par la commune.

En conséquence, **la commune**, s'engage à lui verser une rémunération de **DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR)**, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

La commune prend à sa charge les frais de géomètre concernant la modification du plancher.
Les acquéreurs prendront à leur charge, les frais d'architecte, frais de dépôt du permis de construire (photocopies), les travaux, le raccordement aux différents réseaux. Ils devront réaliser à leurs frais un emplacement de stationnement couvert par logement, conformément au PLU de la commune.

De nombreux travaux intérieurs et extérieurs sont à réaliser pour rendre l'immeuble dont il s'agit habitable.

Tous les travaux qui doivent être entrepris, aussi bien intérieurs qu'extérieurs, seront à la charge exclusive des acquéreurs des lots de copropriété, de la manière suivante :

- Les travaux dits "travaux communs", c'est-à-dire les travaux qui toucheront la toiture, la façade, le raccordement au réseau public d'assainissement, et les extérieurs communs, seront répartis entre les acquéreurs selon la quote-part dans les parties communes affectée à chaque lot dont ils seront propriétaires.
- Les travaux dits "travaux privatifs", c'est-à-dire les travaux à réaliser à l'intérieur des lots de copropriété, incluant les travaux de raccordement aux réseaux électrique et eau potable, seront à la charge exclusive des acquéreurs de ces lots. Etant ici précisé que font partie des "travaux privatifs", ceux portant sur les murs porteurs jusqu'à la toiture ou planchers à l'intérieur desdits lots, bien qu'il s'agisse de parties communes au sens de la copropriété ainsi que la création d'un emplacement de stationnement couvert.

Ces travaux devront être accomplis dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur

et en ce qui concerne les murs porteurs et les planchers, les travaux de percement devront être entrepris par un homme de l'art et en conformité avec la notice architecturale et le dossier de permis de construire ci-annexés.

Les "travaux communs" devront être réalisés, pour chaque poste concerné, par une seule entreprise (une entreprise pour la façade, une entreprise pour la toiture, ...), à l'exception des travaux de VRD qui pourront le cas échéant être réalisés par les copropriétaires eux-mêmes.

Les travaux d'individualisation du lot numéro 5 (fermeture entre le lot n° 1 et le lot n° 5) devront être réalisés par les propriétaires desdits lots.

Afin de ne pas compromettre la bonne exécution des travaux de rénovation, il est convenu que, dans le cas de l'abandon du projet par un acquéreur, la commune prendra à sa charge les dépenses de rénovation correspondant au lot. Tous ses frais seront consignés et répercutés sur la vente du lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **de vendre les lots n° 1, 10 et 11 pour un montant de 140 000 €**
- de prendre à sa charge, les frais de géomètre concernant la modification du plancher,
- de prendre à sa charge le coût des travaux des lots éventuellement non vendus lors du commencement des travaux de réhabilitation, lequel coût sera répercuté sur le prix de vente des lots non vendus,
- de nommer Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, pour établir l'avant contrat et l'acte authentique de vente,
- de donner tous pouvoirs à David RICHARD, le Maire ou à Jean-Luc BENIS son premier adjoint et de les autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré,
de donner tous pouvoirs à David RICHARD, Maire ou à Jean-Luc BENIS son premier adjoint pour signer l'avant contrat et l'acte de vente

Délibération adoptée (15 VOIX) – 4 oppositions

5) URBANISME –MAISON ROCHAS – VENTE DU LOT NUMERO 5

Rapporteur : Jean-Luc BENIS

Par délibération n° 07/050315 du 05 mars 2015, la mise en vente de la Maison ROCHAS a été décidée, afin qu'elle puisse être rénovée et que ce patrimoine architectural ne se dégrade pas.

Par délibération n° 15/230316 du 23 mars 2016, le conseil municipal a décidé que la vente se ferait en plusieurs lots.

L'état descriptif de division énumère 13 lots.

M. Cédric DE BARROS et de Mme Leslie CLAVEL souhaitent acquérir le lot n° cinq (5).

IDENTIFICATION DES BIENS :

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER, mitoyen au Nord, situé à **SAINT-PAUL-DE-VARCES (ISÈRE) (38760)**, 29 Chemin du Grand Sorbier, comprenant :

- Deux bâtiments à usage d'habitation, avec caves, dénommés "Bâtiment A" et "Bâtiment B",
 - Six parkings privatifs, dont trois couverts,
 - Trois parkings communs,
- Espaces verts et voie de circulation.

Le bien est cadastré :

section	N°	adresse	surface
AK	90	29 Chemin du Grand Sorbier	00 ha 10 a 61 ca
AK	162	29 Chemin du Grand Sorbier	00 ha 03 a 27 ca

Total surface : 00 ha 13 a 88 ca

Et plus particulièrement les biens suivants,

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Lot numéro cinq (5) :

Dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 5 au plan.

Et le couloir d'accès avec escalier entre ladite cave et le lot numéro 1, lequel couloir est matérialisé en teinte verte sur le plan.

Avec les trente-cinq millièmes (35 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, aura lieu moyennant le prix de **QUINZE MILLE EUROS (sans frais d'agence). (15 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de l'acte authentique.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge de l'acquéreur.

NÉGOCIATION

Les termes, prix et conditions ont été négociés par **l'agence RELAXIMMO à CLAIX (38640) 10 Rue Beyle Stendhal**, titulaire d'un mandat donné par la commune.

L'Agence n'a pas demandé de rémunération pour cette vente.

Les acquéreurs prendront à leur charge, les frais d'architecte, frais de dépôt du permis de construire (photocopies), les travaux, le raccordement aux différents réseaux. Ils devront réaliser à leur frais un emplacement de stationnement couvert par logement, conformément au PLU de la commune.

De nombreux travaux intérieurs et extérieurs sont à réaliser pour rendre l'immeuble, dont il s'agit, habitable.

Tous les travaux qui doivent être entrepris, aussi bien intérieurs qu'extérieurs, seront à la charge exclusive des acquéreurs des lots de copropriété, de la manière suivante :

- Les travaux dits "travaux communs", c'est-à-dire les travaux qui toucheront la toiture, la façade, le raccordement au réseau public d'assainissement, et les extérieurs communs, seront répartis entre les acquéreurs selon la quote-part dans les parties communes affectée à chaque lot dont ils seront propriétaires.

- Les travaux dits "travaux privatifs", c'est-à-dire les travaux à réaliser à l'intérieur des lots de copropriété, incluant les travaux de raccordement aux réseaux électrique et eau potable, seront à la charge exclusive des acquéreurs de ces lots. Etant ici précisé que font partie des "travaux privatifs", ceux portant sur les murs porteurs jusqu'à la toiture ou planchers à l'intérieur desdits lots, bien qu'ils s'agissent de parties communes au sens de la copropriété ainsi que la création d'un emplacement de stationnement couvert.

Ces travaux devront être accomplis dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur et en ce qui concerne les murs porteurs et les planchers, les travaux de percement devront être entrepris par un homme de l'art et en conformité avec la notice architecturale et le dossier de

permis de construire ci-annexés.

Les "travaux communs" devront être réalisés, pour chaque poste concerné, par une seule entreprise (une entreprise pour la façade, une entreprise pour la toiture, ...), à l'exception des travaux de VRD qui pourront le cas échéant être réalisés par les copropriétaires eux-mêmes.

Les travaux d'individualisation du lot (fermeture entre le lot n° 1 et le lot n° 5) devront être réalisés préalablement à la vente du lot numéro 1.

Afin de ne pas compromettre la bonne exécution des travaux de rénovation, il est convenu que, la commune prendra à sa charge les dépenses de rénovation correspondant aux lots dont elle est encore propriétaire. Tous ses frais seront consignés et répercutés sur la vente desdits lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de vendre le lot n°5 pour un montant de 15 000 €**
- de prendre à sa charge le cout des travaux des lots éventuellement non vendus lors du commencement des travaux de réhabilitation, lequel cout sera répercuté sur le prix de vente des lots non vendus, et la moitié du coût des travaux d'individualisation des lots n° 1, (s'il n'est pas encore vendu) et 5.
- de nommer Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, pour établir l'acte authentique de vente,
- de donner tous pouvoirs à David RICHARD, le Maire ou à Jean-Luc BENIS son premier adjoint et de les autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré,
- de donner tous pouvoirs à David RICHARD, le Maire ou à Jean-Luc BENIS son premier adjoint pour signer l'acte de vente,

Délibération adoptée (15 VOIX) – 4 oppositions

6) URBANISME – CHEMIN DOUX – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE A PIED GRIS

Rapporteur : Maia Allegre

La COMMUNE de SAINT-PAUL DE VARCES met en œuvre un réseau de chemins piétons sur tout son territoire afin de faciliter tous les modes de déplacements doux et d'améliorer le cadre de vie et les conditions des déplacements non motorisés. Dans ce cadre, les itinéraires traversent parfois le domaine privé de particuliers nécessitant leurs autorisations.

Une convention de passage permet de clarifier les objectifs poursuivis dans l'intérêt général de la population, de définir les conditions qui doivent s'imposer à tous les usagers traversant ces parcelles privées et les engagements de la collectivité à faire respecter l'ensemble.

A la demande de la commune, une convention de passage va être établie au lieu-dit Pied Gris, en bordure Ouest de la parcelle AR 5, en mitoyenneté des parcelles AR 4 et AR 138.

Sa signature permettra la création d'un Chemin doux reliant les secteurs de Maubourg, Le Bérard et La Roche au Groupe Scolaire « Les Epis d'or ».

La présente convention sera consentie par :

M. OLLIVIER-PALLUD René Auguste Alphonse, domicilié : FOND NOIRE, 38250 VILLARD-DE-LANS ;

M. OLLIVIER-PALLUD Gérard Daniel Marcel, domicilié : 849 ROUTE DE LANCEY, 38330 SAINT-ISMIER ;

M. OLLIVIER-PALLUD Maurice Henri Paul, domicilié : 475 AVENUE DE LA RESISTANCE, 38450

SAINT- GEORGES DE COMMIERS ;

Mme OLLIVIER-PALLUD Monique Marthe Thérèse épouse DADOL, domiciliée : 324 RUE DUGUESCLIN, 69007 LYON.

Les propriétaires autorisent le passage des piétons et des cyclistes exclusivement. Ils autorisent également le balisage d'un « chemin doux » sur leur propriété.

Cette autorisation de passage accordée n'est constitutive ni de droits ni de servitude.

Elle prendra effet à la date de la signature pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'autoriser M. le Maire, David RICHARD à signer la convention de passage au lieu-dit Pied Gris avec les consorts OLLIVIER PALLUD ;

Délibération adoptée (19 VOIX)

7) URBANISME –DECISION D'ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DU MOULIN

Rapporteur : Jean-Luc Bénis

M. Sébastien TORSANI, demeurant 1449 route du Vercors, SAINT-PAUL DE VARCES, 38760, souhaite acquérir une partie du chemin rural longeant les parcelles AW 37 et AW 38, situées « au Moulin » ; parcelles que la commune a accepté de lui céder par délibération du conseil municipal n° 73/251114 et 74/251114 du 25 novembre 2014.

La surface de la partie du chemin rural à céder a été mesurée à 267 m² à laquelle s'ajoute 941 m² correspondant à la parcelle AW 44 qui prolonge le chemin rural jusqu'à la RD 107.
(Plan parcellaire réalisé par le cabinet ALPHAGEO) ;

Les frais de géomètre s'élèvent à 620 €;

La partie du chemin rural à déclasser serait cédée pour un montant de 924 € (dont 720 € pour la parcelle AW 44, estimation de France Domaine du 05 novembre 2014).

Pour cette cession amiable, M. TORSANI prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette vente (notaire et géomètre, y compris frais de dossier d'enquête publique).

Vu le Code rural et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R,141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 2015 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mars 2016 au 09 avril 2016 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage des véhicules ;

Considérant, qu'il est possible, pour les piétons et cyclistes, de rejoindre la route du Vercors menant à Varcès par le Chemin de la Roche, sentier fléché existant qui longe la Montagne d'Uriol ;

Considérant de ce fait que l'aliénation d'une partie du Chemin du Moulin ne remet pas en cause les liaisons pédestres entre les communes de Saint-Paul de Varcès et Varcès Allières et Risset, d'autres liaisons alternatives pouvant être utilisées.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural du Moulin
- de demander à M. le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir une partie du Chemin rural susvisé ;
- de solliciter l'avis du service des domaines

Délibération adoptée (11 VOIX)- 3 abstentions – 5 oppositions

8) VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AGV

Rapporteur : Cécile Curtet

L'association de gymnastique volontaire AGV a loué cette année la salle de la Cure à Varcès pour organiser ses cours de gymnastique. Afin que cette association puisse perdurer dans notre commune, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 100 € à cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention de 1 100 € à l'AGV

Délibération adoptée (19 voix)

9) VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UMAC

Rapporteur : Arnaud Comba

L'UMAC est présente à chaque commémoration dans notre village. L'association, à cette occasion, procède à l'achat de fleurs pour les monuments ainsi qu'à l'achat de médailles.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'association pour contribuer à ces achats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention de 100 € à l'UMAC

Délibération adoptée (19 voix)

10) VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SOUVENIR FRANÇAIS

Rapporteur : Arnaud Comba

Le Souvenir français est présent à chaque commémoration dans notre village. L'association, à

cette occasion, procède à l'achat de fleurs pour les monuments ainsi qu'à l'entretien des stèles et des plaques.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'association pour contribuer à ces achats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention de 100 € au Souvenir français

Délibération adoptée (19 voix)

11) VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UT4M

Rapporteur : Cécile Curtet

L'UT4M, lors de son passage sur la commune le 19 août dernier, a organisé un ravitaillement sur la place de l'église. Le conseil municipal propose de participer financièrement à l'organisation de ce ravitaillement en versant une subvention de 100 € à l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention de 100 € à l'association UT4M

Délibération adoptée (19 voix)

La séance est levée à 21h55.